



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2019-089

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

DDFIP

- 12-2019-09-02-011 - Délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIP d'Espalion (3 pages) Page 3
- 12-2019-09-02-012 - Délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SPF E Rodez 1 et SPF Rodez 2. (2 pages) Page 7
- 12-2019-09-02-010 - Délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal SIE d'Espalion (2 pages) Page 10

DDT12

- 12-2019-09-06-001 - Limitation des prélèvements et usages de l'eau pour faire face à une période de pénurie (7 pages) Page 13
- 12-2019-09-06-002 - Suspension d'arrêtés autorisant la mise en oeuvre de tirs de défense renforcée (2 pages) Page 21

Préfecture Aveyron

- 12-2019-09-05-002 - ARRÊTE PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE de respecter les prescriptions applicables aux activités de stockage, de dépollution et de démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) M. BLANC Alain - Avenue des Gravasses - 12200 Villefranche-de-Rouergue (4 pages) Page 24
- 12-2019-09-05-001 - Ouverture d'une enquête publique préalable au classement au titre des sites de Bés Bédène éperon des gorges de la Selves communes de Campouriez et Florentin la Capelle (4 pages) Page 29

DDFIP

12-2019-09-02-011

Délégations de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - SIP d'Espalion

Délégations contentieux gracieux fiscal - SIP d'Espalion

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS

4 AV D'ESTAING

12500 ESPALION

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d' ESPALION

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. CREVASSA Olivier, INSPECTEUR, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers d' ESPALION, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 20000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Cette délégation ne pourra être mise en oeuvre qu'en l'absence du responsable de centre lorsque l'agent aura été chargé d'intérim. A ce titre il doit signer les décisions en tant que « le responsable de centre intérimaire »

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

CREVASSA Olivier		
------------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

SARRAT Magalie	FARRENQ Colette	BOULOC Patrice
----------------	-----------------	----------------

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BATTEDOU Françoise	COSTES Florence	FRIC Annie
--------------------	-----------------	------------

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FARRENQ Colette	Contrôleur	2000	6 mois	2 000,00 €
BOULOC Patrice	Contrôleur	2000	6 mois	2 000,00€

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aveyron

A ESPALION, le 02/09/2019
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

L COUAILHAC

DDFIP

12-2019-09-02-012

Délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SPF E Rodez 1 et SPF Rodez 2.

Délégations en matière de contentieux et de gracieux fiscal SPF E Rodez 1 SPF Rodez 2.

DELEGATION DE SIGNATURE

Service de la publicité foncière et de l'Enregistrement de RODEZ 1

Service de publicité foncière de RODEZ 2

Le comptable nommé responsable du service de la publicité foncière et de l'Enregistrement de Rodez 1 par arrêté du 15 février 2019 du Directeur des finances publiques de l'Aveyron, et comptable intérimaire du service de publicité foncière de Rodez 2 par décision du 22 mars 2019 du Directeur des finances publiques de l'Aveyron ;

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Éliane CORDESSE et à Mme Laurence SAVY, Inspectrices des Finances Publiques, adjointes au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Rodez 1 et du service de publicité foncière de Rodez 2, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CAZES Joëlle ; CHARLES Eric ; LESUEUR Bertrand ; MANHES Stéphanie ; MALRIC Nancie ; MASSOUTIER Laëtitia ; OLIVIER Christelle ; SAVY Laurence.

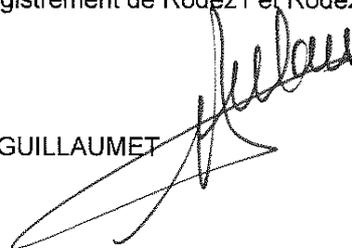
Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aveyron.

A RODEZ, le 2 septembre 2019

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière et de l'Enregistrement de Rodez1 et Rodez 2

Frédéric NICOLAU-GUILLAUMET
Inspecteur Principal



DDFIP

12-2019-09-02-010

Délégations de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal SIE d'Espalion

Délégations contentieux gracieux fiscal SIE d'Espalion

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES

4 AV D'ESTAING

12500 ESPALION

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d' ESPALION

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. CREVASSA Olivier, INSPECTEUR , adjoint au responsable du service des impôts des entreprises d'ESPALION, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et remboursements de crédit d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 20000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Cette délégation ne pourra être mise en oeuvre qu'en l'absence du responsable de centre lorsque l'agent aura été chargé d'intérim. A ce titre il doit signer les décisions en tant que « le responsable de centre intérimaire »

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CREVASSA Olivier	inspecteur	15 000 euros	15 000 euros	6 mois	9000 euros
ALEXANDRE Jean Paul	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	3 mois	4 500 euros
LEIDWANGER Patrice	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	3 mois	4 500 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Aveyron

A ESPALION, le 02/09/2019
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

L. COUAILHAC

DDT12

12-2019-09-06-001

Limitation des prélèvements et usages de l'eau pour faire
face à une période de pénurie

ARTICLE 1 : DÉFINITION DES MESURES ET DES NIVEAUX D'ALERTE :

L'évolution des débits moyens journaliers ou niveaux constatés aux points de référence précisés dans l'arrêté cadre du 7 août 2018, entraîne, pour certaines zones, la mise en œuvre des mesures définies aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté. Les dispositions antérieures qui ne seraient pas conformes au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 2 : POUR LES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES A DES FINS D'IRRIGATION :

2.1) Niveau d'alerte applicable :

Conformément aux mesures présentées dans l'arrêté cadre susvisé et au vu de l'évolution des débits, les zones de gestion mentionnées ci-après sont soumises aux niveaux de restriction suivants :

ZONES DE GESTION		NIVEAU D'ALERTE APPLICABLE LE 07 SEPTEMBRE À 0H00	PRÉCÉDENT NIVEAU D'ALERTE
LOT AMONT	Rivière		
	Bassin	Niveau 2	Niveau 1
LOT AVAL	Rivière		
	Bassin	Niveau 3	Niveau 3
DOURDOU de CONQUES*		Niveau 2	Niveau 2
DIEGE*		Niveau 3	Niveau 3
AVEYRON AMONT (et Serre)*		Niveau 1	Niveau 1
AVEYRON MEDIAN*		Niveau 1	Niveau 1
AVEYRON AVAL		Niveau 1	Vigilance
ALZOU*		Niveau 3	Niveau 3
SERENE*		Niveau 2	Niveau 2
VIAUR	Rivière		
	Bassin	Vigilance	Vigilance
TARN en Aveyron		Vigilance	
DOURDOU DE CAMARES AMONT*		Niveau 2	Niveau 2
DOURDOU DE CAMARES AVAL (et Sorgues)		Vigilance	Vigilance
RANCE*		Niveau 2	Niveau 1
ORB ^μ		Niveau 2	Niveau 2
HERAULT ^μ		Niveau 1	Niveau 1

* : Sur ces bassins sensibles, le niveau 1 de restriction est le niveau minimal en vigueur durant toute la campagne d'irrigation.

μ : Sur ces bassins concernent très minoritairement le département. Afin d'assurer une cohérence inter-départementale, les mesures qui s'appliquent sur les communes concernées par ces zones de gestion sont basées sur celles définies par les départements du Gard et de l'Hérault pour le bassin versant concerné.

La cartographie des zones est présentée en Annexe 1.

2.2) Mesures de restriction applicables :

Les mesures de restriction d'usage et de prélèvement sont **croissantes** et **cumulatives** d'un niveau à l'autre. Ces mesures sont pour :

● **Le niveau 1 :**

- Interdiction de prélever et d'irriguer tous les jours de 14h00 à 18h00 ;
- Les tours d'eau de niveau 1 sont mis en place sur les zones où ils ont été définis ;
- Fermeture de toutes les prises d'eau en rivière destinées à l'alimentation de retenues.

● **Le niveau 2 :**

- Les tours d'eau de niveau 2 sont mis en place sur les zones où ils ont été définis ;
- Interdiction de prélever et d'irriguer tous les jours de 12h00 à 18h00 ;
- Interdiction d'arroser les prairies (permanente ou non) et les luzernes.

● **Le niveau 3 :**

- Arrêt de toute irrigation sauf cultures prioritaires définies (tabac, pépinières, maraîchages et cultures porte-graines) et à partir des plans d'eau.

ARTICLE 3 : PRÉLÈVEMENTS EAU POTABLE :

3.1) Niveau applicable :

Conformément aux mesures présentées dans l'arrêté cadre susvisé et en fonction de la tension sur les réseaux, les zones de gestion mentionnées ci-après sont soumises aux niveaux de restriction suivants :

ZONES DE GESTION	NIVEAU D'ALERTE APPLICABLE LE 07 SEPTEMBRE À 0H00	<i>PRÉCÉDENT NIVEAU D'ALERTE</i>
LOT	Niveau 3	Niveau 3
AVEYRON	Niveau 3	Niveau 3
TARN	Niveau 3	Niveau 3

La cartographie des zones est présentée en Annexe 2.

3.2) Mesures de restriction applicables :

Les mesures de restriction d'usage et de prélèvement sont **croissantes** et **cumulatives** d'un niveau à l'autre. Est mis en place sur la totalité du département :

- **Le niveau 2 :**
 - Interdiction de laver les véhicules à l'exception des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou techniques et pour les organismes liés à la sécurité ;
 - Interdiction de procéder à la mise à niveau des piscines privées de 8h00 à 20h00 ;
 - Interdiction de nettoyer ou d'arroser les terrasses, les sols extérieurs et les façades (à l'exception du nettoyage des places après les marchés) ;
 - Interdiction d'arroser des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, espaces sportifs de toute nature de 8h00 à 20h00 ;
 - Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.
- **Le niveau 3 :**
 - Interdiction d'arroser les potagers sauf à l'arrosoir et uniquement de 21h00 à 7h00 ;
 - Interdiction de remplir des piscines privées existantes au 1er juin de l'année en cours ;
 - Interdiction de remplir les piscines quel qu'en soit l'usage. Seul est autorisé le renouvellement partiel quotidien conformément aux prescriptions de l'Agence Régionale de Santé (à raison minimum de 60 litres/jour/baigneur) pour les piscines accueillant du public ;
 - Interdiction d'arroser les stades .

ARTICLE 4 : PRÉLÈVEMENTS INDUSTRIELS :

Les installations industrielles doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation.

ARTICLE 5 : ARROSAGE DES GOLFS :

Quelle que soit l'origine de l'eau (milieu naturel ou réseau d'eau potable), les mesures de restriction liées à l'arrosage des golfs sont croissantes et cumulatives d'un niveau à l'autre.

5.1 – Arrosage à partir du milieu naturel :

Les mesures de restriction, applicables à l'arrosage des golfs à partir de prélèvements exercés sur le milieu naturel, à l'exception des réserves ou plans d'eau déconnectés du réseau hydrographique, sont pilotées sur la base de la zone de gestion agricole dans laquelle se situe le golf et sont calées sur les niveaux de restriction agricoles. Elles consistent :

- **En niveau 1 :**
 - Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 ;
 - Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15% à 30%.
- **En niveau 2 :**
 - Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs ;
 - Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60%.
- **En niveau 3 :**
 - Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable ;
 - Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 70%.

5.2 – Arrosage à partir du réseau d'eau potable :

Les mesures de restriction, applicables à l'arrosage des golfs à partir du réseau d'eau potable, sont pilotées sur la base des seuils d'alerte et niveaux pour l'usage des réseaux d'eau potable.

Est mis en place sur la totalité du département :

- **Le niveau 3 :**
 - Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable ;
 - Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 70%.

ARTICLE 6 : AUTRES PRÉLÈVEMENTS ET USAGES :

Les mesures de restriction pour les autres prélèvements, effectués en rivière, en nappe souterraine ou en plan d'eau alimenté par un cours d'eau, et les usages sont appliquées sur la base des zones et des niveaux de restriction correspondants aux « prélèvements agricoles ». Ces mesures sont pour :

- **Le niveau 1 :**
 - Interdiction de pratiquer du canyoning et de l'aquarandonnée sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole ;
 - Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel est interdit.
- **Le niveau 2 :**
 - L'orpaillage amateur est interdit ;
 - Les pratiques du canoë et de tout autre type d'embarcation sont interdites sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole ;
 - Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé ;
 - Interdiction d'arroser des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, espaces sportifs de toute nature de 8h00 à 20h00 (les jardins potagers ne sont pas concernés) ;
 - Interdiction de procéder à la vidange des plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau.
- **Le niveau 3 :**
 - Interdiction d'arroser les potagers sauf à l'arrosoir et uniquement de 21h00 à 7h00 ;
 - Interdiction d'arroser les stades .

Il est également rappelé que les usages de la force motrice doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Micro-centrales régies par le code de l'énergie : le fonctionnement par éclusées est interdit entre le 01 juin et le 30 septembre de l'année en cours sauf règlement particulier.
- Autres ouvrages fondés en titre : le fonctionnement par éclusées est interdit dès l'activation d'une mesure de restriction de niveau 1 bis et s'applique donc de fait en niveau 2.

ARTICLE 7 : DATE ET DURÉE D'APPLICATION :

Date d'application : à compter du **07 septembre 2019 à 0H00**.

Les mesures d'interdiction prescrites en fonction des niveaux d'alerte demeureront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de nouvelles mesures.

En tout état de cause, elles prendront fin le 1^{er} novembre 2019 à 0h00.

ARTICLE 8 : INFRACTION :

L'infraction au présent arrêté est passible d'une amende de 5^{ème} classe en application de l'article R 216-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 10 : PUBLICATION :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera mis en ligne sur le site de la préfecture (<http://www.aveyron.gouv.fr/>) et sur le site national dédié au suivi des restrictions (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>) et sera affiché dans chaque mairie du département.

Une copie de cet arrêté sera adressée :

- au Préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne ;
- au ministère de la transition écologique et solidaire – Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;
- aux présidents des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux : Tarn amont, Viaur, Célé, Orb - Libron, Lot Amont ;
- au président de la Fédération de Pêche de l'Aveyron ;
- aux services départementaux de l'AFB et de l'ONCFS.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le sous-préfet de l'arrondissement de Millau, la sous-préfète de l'arrondissement de Villefranche de Rouergue, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'AFB et le chef du service départemental de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 06 septembre 2019

La Préfète

Catherine Sarlandie de La Robertie

Annexe 1

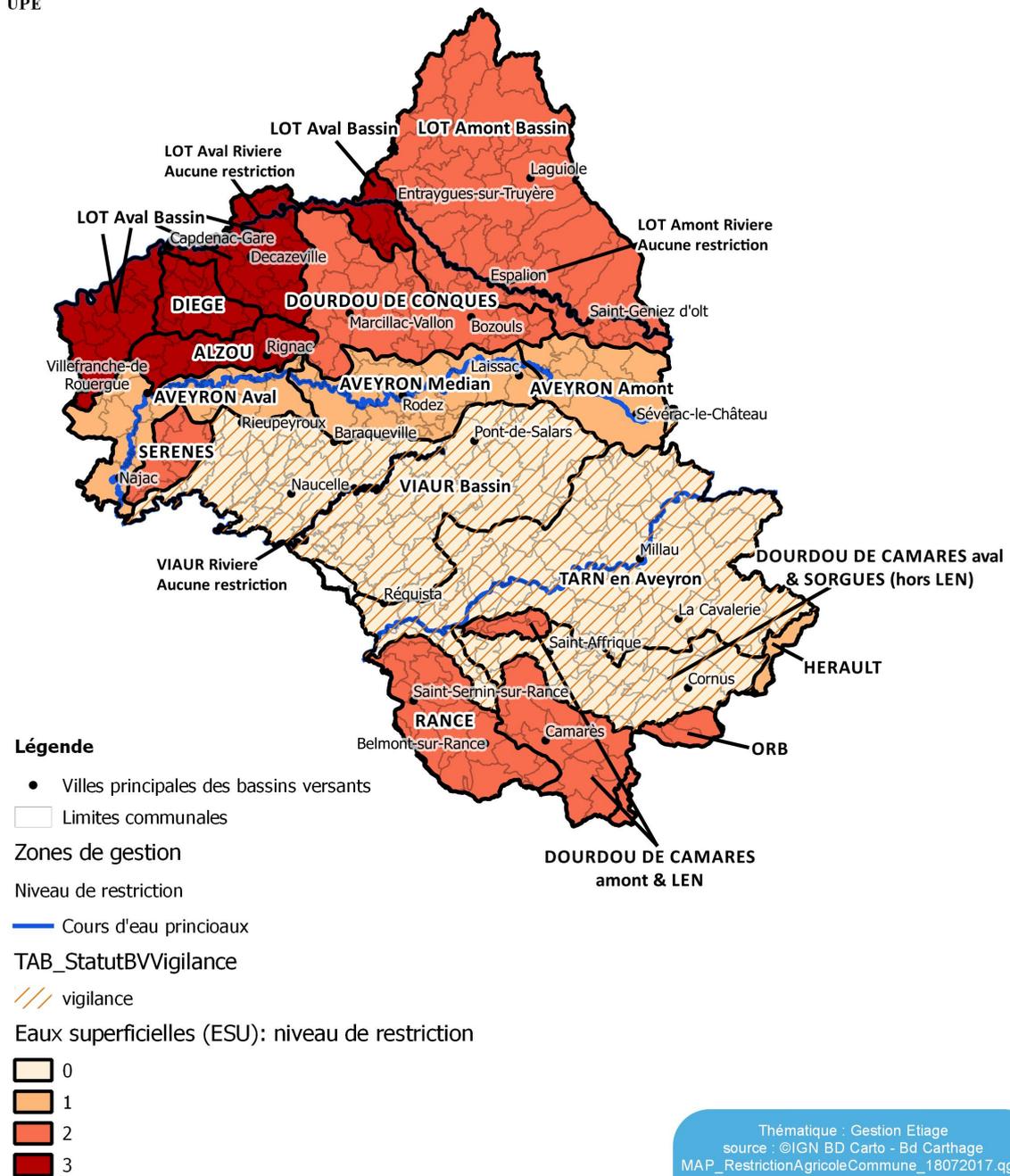
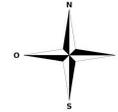


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 PREFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
 DEPARTEMENTALE
 DES TERRITOIRES

Service Biodiversité Eau et Forêt
 UPE

Restriction des prélèvements et usages situation applicable le 07/09/2019 à 00H00



Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
 Téléphone : 05 65 73 50 00 Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Thématique : Gestion Etiage
 source : ©IGN BD Carto - Bd Carthage
 MAP_RestictionAgricoleCommune_18072017.qgis

Producteur DDT12 - SBEF - UPE
 Date : 03/09/2019

Annexe 2



Liberté • Égalité • Fraternité

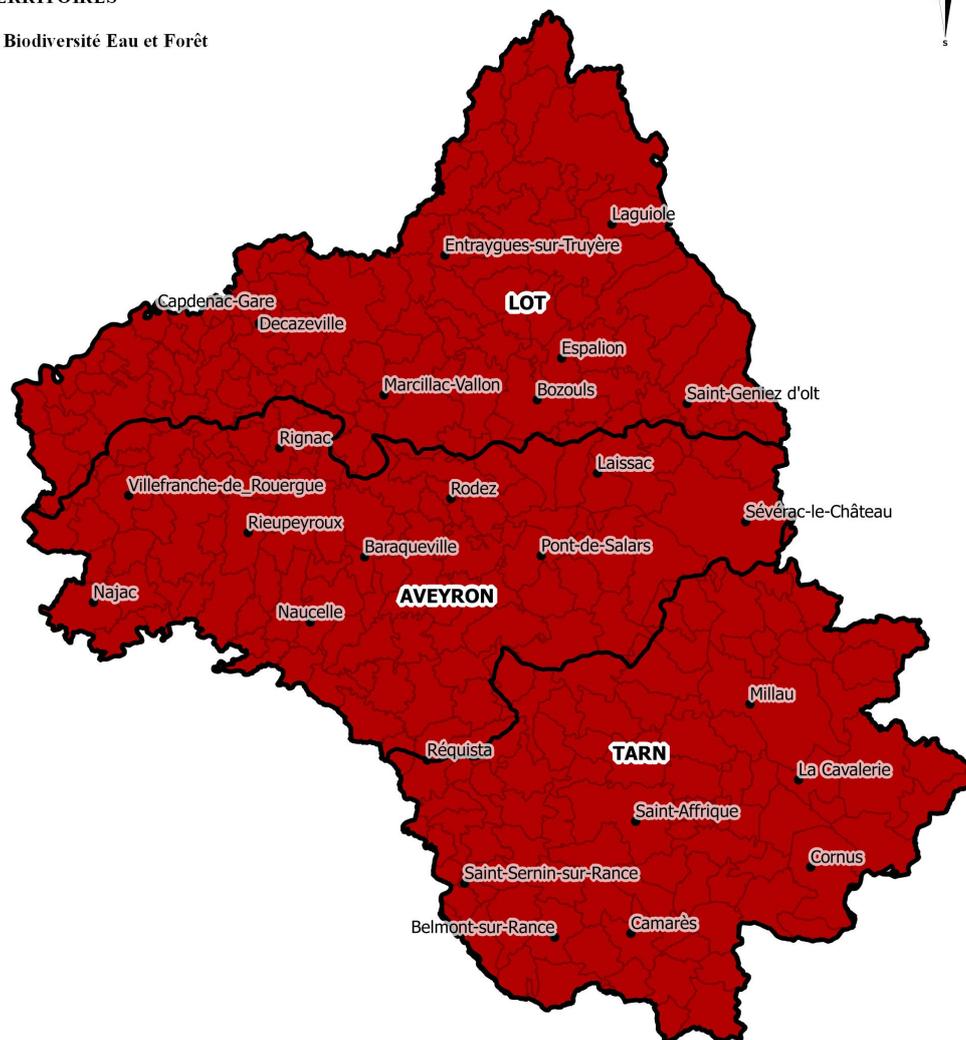
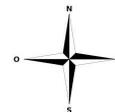
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Biodiversité Eau et Forêt
UPE

Restriction des usages d'eau potable situation applicable le 07/09/2019 à 00H00



Légende

□ Limites communales

□ Zones de gestion AEP

Niveaux de restriction/AEP

□ 0

□ 1

□ 2

□ 3

Thématique : Gestion Etiage
source : ©IGN BD Carto - Bd Carthage
MAP_RestrictionEauPotable_04082017.qgis

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Producteur DDT12 - SBEF - UPE
Date : 03/09/2019

DDT12

12-2019-09-06-002

Suspension d'arrêtés autorisant la mise en oeuvre de tirs de
défense renforcée

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° du 6 septembre 2019

Objet : **suspension d'arrêtés autorisant la mise en œuvre de tirs de défense renforcée**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu l'arrêté modifié du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté modifié du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2018-07-13-001 du 13 juillet 2018 autorisant Monsieur Jean Paul SCOQUART à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2018-07-13-002 du 13 juillet 2018 autorisant Monsieur Patrick GOUJON à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2018-07-27-004 du 27 juillet 2018 autorisant Messieurs Régis et Yoan ROUSTAN à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté n°12-2019-01-02-005 du 02 janvier 2019 reconduisant les tirs de défense renforcée autorisés en 2018 en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Considérant que le nombre maximum de spécimens de loups (mâles ou femelles, jeunes ou adultes) dont la destruction est autorisée, en application de l'ensemble des dérogations qui pourront être accordées par les préfets, est fixé pour l'année 2019 à 90 et qu'il pourra être relevé à 100 ;

Considérant qu'au 3 septembre 2019, 83 loups ont été détruits depuis le 1^{er} janvier 2019 en application de l'ensemble des dérogations accordées par les

préfets ou du fait d'actes de destruction volontaires constatés par les agents mentionnés à l'article L415-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il faut maintenir la population de loups dans un état de conservation favorable ;

Considérant qu'il faut donner la priorité à la défense des troupeaux ;

Considérant qu'il convient de réserver la mise en œuvre des tirs de défense renforcée aux éleveurs les plus attaqués au plan national, à savoir les éleveurs dont les troupeaux ont subi plus de 10 attaques depuis le 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant le nombre d'attaques subies par les troupeaux des éleveurs bénéficiant d'une autorisation de tir de défense renforcée susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les arrêtés autorisant des tirs de défense renforcée susvisés sont suspendus jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 2 :

Cet arrêté sera notifié aux bénéficiaires des autorisations de tirs de défense renforcée susvisé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron. Ce recours peut-être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R 414-6 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires, l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron

À Rodez, le 6 septembre 2019

La préfète de l'Aveyron,

Catherine Sarlandie de La Robertie

Préfecture Aveyron

12-2019-09-05-002

ARRÊTE PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
de respecter les prescriptions applicables aux activités de
stockage, de dépollution et de démontage de Véhicules
Hors d'Usage (VHU)

M. BLANC Alain - Avenue des Gravasses - 12200
Villefranche-de-Rouergue



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

Direction de la Coordination

des Politiques Publiques

et de l'Appui Territorial

Arrêté n°

du 5 septembre 2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
de respecter les prescriptions applicables aux activités de stockage, de dépollution et
de démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU)**

M. BLANC Alain - Avenue des Gravasses - 12200 Villefranche-de-Rouergue

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°13-2143 du 5 juillet 1983 autorisant Monsieur André VERNET à exploiter un atelier de récupération de véhicules hors d'usage, en Zone Industrielle des Granges à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (12200) ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant en date du 9 novembre 1988 par laquelle M. Yannick VIAELLES fait savoir qu'il se substitue à M. VERNET pour l'exploitation du site de récupération de véhicules hors d'usage, implanté en Zone Industrielle des Granges à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (12200) ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 10 juin 1996 par le préfet de l'Aveyron à Monsieur Jean-Jacques PORTAL suite à la déclaration par laquelle cet exploitant fait connaître son intention de poursuivre l'exploitation de l'atelier de récupération de véhicules hors d'usage, situé en Zone Industrielle des Granges, sur le territoire de la commune de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 24 octobre 2000 par le préfet de l'Aveyron à Monsieur José LOPEZ suite à la déclaration par laquelle cet exploitant fait connaître qu'il se substitue à Monsieur Jean-Jacques PORTAL afin de poursuivre l'exploitation de l'atelier de récupération de véhicules hors d'usage situé en Zone Industrielle des Granges sur le territoire de la commune de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 21 octobre 2005 par le préfet de l'Aveyron à Monsieur Jean-Jacques PORTAL suite à la déclaration par laquelle cet exploitant fait connaître qu'il se substitue à Monsieur José LOPEZ afin de poursuivre l'exploitation de l'atelier de récupération de véhicules hors d'usage situé en Zone Industrielle des Granges sur le territoire de la commune de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 23 mai 2006 par le préfet de l'Aveyron au GARAGE BLANC Alain dont le siège social est situé « Les Fénials » 12200 MONTEILS suite à la déclaration par laquelle Monsieur BLANC Alain fait connaître qu'il se substitue à Monsieur Jean-Jacques PORTAL afin de poursuivre l'exploitation de l'atelier de récupération de véhicules hors d'usage, en Zone Industrielle des Granges sur le territoire de la commune de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE ;

- Vu** l'agrément « VHU » n° PR 12 00016 D délivré par arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-32-2 du 1er février 2008, au GARAGE BLANC, situé en Zone Industrielle des Granges à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (12200), en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;
- Vu** le renouvellement d'agrément « CENTRE VHU » délivré au GARAGE BLANC par arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-26-02 du 22 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-26-01 du 22 juin 2015 délivré au garage BLANC Alain dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Fénials » 12200 MONTEILS, actant le reclassement du site de déconstruction automobile implanté aux Granges en Zone Industrielle les Gravasses, sur la parcelle cadastrée n° 933, section I de la commune de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (12200), sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'article 31 de l'arrêté préfectoral n° 83-2143 du 5 juillet 1983 qui stipule : « *Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner plus de 3 mois sur le chantier après récupération des pièces détachées réutilisables* » ;
- Vu** l'article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012 qui stipule : « *Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention* » ;
- Vu** l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 83-2143 du 5 juillet 1983 qui stipule : « *Le nombre d'épaves de véhicules entreposés autour de l'atelier en attente de démontage ne pourra jamais dépasser cinquante* ».
- Vu** l'article 19 de l'arrêté du 26 novembre 2012 qui stipule : « *Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées...* »
- Vu** l'article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012 qui stipule au point V : « *Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.*»
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 2 mai 2016 faisant suite à la visite d'inspection réalisée le 20 avril 2016 sur le site exploité par M. BLANC Alain, constatant la présence de nombreux VHU non dépollués entreposés sur site et en dehors du site, l'absence de dispositif de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, l'absence de détection incendie dans les locaux à risque ;

Vu la survenue d'un incendie le 12 février 2019, impactant plusieurs VHU non dépollués entreposés par M. BLANC Alain hors du site autorisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 juin 2019 faisant suite à la visite d'inspection du 29 mai 2019 sur le site exploité par M. BLANC Alain sur la commune de Villefranche de Rouergue et faisant état de constats similaires à la précédente visite d'inspection du 20 avril 2016 ;

Vu la transmission à l'exploitant du rapport de l'inspection du 29 mai 2019, par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 1^{er} juillet 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 29 mai 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence de nombreux VHU non dépollués entreposés sur site et en dehors du site, l'absence de dispositif de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, l'absence de détection incendie dans les locaux à risque, alors que l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de répondre à ces non-conformités lors de la visite d'inspection réalisée le 20 avril 2016 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 14 et 31 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 83-2143 du 5 juillet 1983 susvisé et des articles 19, 25 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure M. BLANC Alain de respecter les prescriptions des articles susmentionnés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur BLANC Alain dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Fénials » 12200 MONTEILS, exploitant une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage, en Zone Industrielle les Gravasses, sur la parcelle cadastrée n° 933, section I de la commune de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, **est mis en demeure**, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- **de mettre en place des dispositifs de détection des fumées au niveau de chaque local technique, en application de l'article 19 de l'arrêté du 26 novembre 2012 ;**
- **de mettre en place un (ou des) dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre, en application de l'article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012 ;**
- **de procéder à la dépollution des VHU entreposés sur le site et ses abords, le nombre maximum de VHU non dépollués ne devant pas excéder 50 en application de l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 83-2143 du 5 juillet 1983 et en application de l'article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012 qui prévoit que les véhicules hors d'usage non dépollués ne doivent pas être entreposés plus de six mois ;**
- **de faire évacuer vers un site agréé, à minima 200 VHU ne présentant plus d'intérêt pour la revente de pièces détachées, en application de l'article 31 de l'arrêté préfectoral n° 83-2143 du 5 juillet 1983 qui prévoit que les VHU ne doivent pas séjourner plus de 3 mois sur le chantier après récupération des pièces détachées réutilisables et afin de ne plus avoir de VHU entreposés aux abords du périmètre autorisé du site .**

Article 2 :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant informe la préfète et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de l'avancée des mesures exigées à l'article 1.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aveyron et notifié à Monsieur Alain BLANC. Une copie sera adressée au maire de la commune de Villefranche de Rouergue.

-

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2019-09-05-001

Ouverture d'une enquête publique préalable au classement
au titre des sites de Bés Bédène éperon des gorges de la
Selves communes de Campouriez et Florentin la Capelle

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
de la coordination des
politiques publiques et de
l'appui territorial

Bureau de
l'environnement et du
développement durable

Arrêté n°

du 5 septembre 2019

Objet : arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable au classement au titre des sites de Bès-Bédène, éperon des gorges de la Selves sur le territoire des communes de Campouriez et Florentin-la-Capelle

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6 et R. 341-4 à R. 341-8 relatifs à la procédure de classement au titre des sites ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs aux enquêtes publiques portant sur des opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret du 3 juillet 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron – Mme Michèle LUGRAND ;

Vu le courrier du maire de Campouriez en date du 13 juillet 2017 de demande de classement au titre des sites de Bès-Bédène, éperon des gorges de la Selves sur le territoire des communes de Campouriez et Florentin la Capelle ;

Vu le dossier de proposition de classement au titre des sites ;

Vu la décision n°E19000118/31 du président du tribunal administratif de Toulouse en date du 9 juillet 2019 désignant monsieur Denis ROUALDES, retraité de la fonction publique, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Campouriez ainsi que les avis des services consultés ;

Après consultation du commissaire enquêteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

A R R E T E

Article 1 : Ouverture et organisation de l'enquête publique

Une enquête publique est ouverte pendant une période de **35 jours consécutifs** dans les communes de Campouriez et Florentin la Capelle, dans le département de l'Aveyron, du **mardi 1^{er} octobre 2019 à 9 heures au lundi 4 novembre 2019 à 17 heures inclus** sur le dossier présenté par la DREAL Occitanie en vue du classement de Bès-Bédène au titre des sites tel que défini sur le plan de délimitation du dossier.

1

Article 2 : Désignation du Commissaire enquêteur

Monsieur Denis ROUALDES, retraité de la fonction publique, est désigné en qualité de commissaire enquêteur, par le président du tribunal administratif de Toulouse.

Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins de cette enquête.

Article 3 : Lieu et modalités de consultation du dossier d'enquête

La mairie de Campouriez est désignée siège de l'enquête.

Durant le délai fixé ci-dessus, un dossier version papier sera déposé dans les mairies de Campouriez et Florentin-la-Capelle.

Article 4 : Présentation des observations, propositions et contre-propositions du public

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet dans les mairies de Campouriez (du lundi au mardi : de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, du jeudi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00) et Florentin-la-Capelle (du lundi au samedi, de 08h00 à 12h00). Un accès gratuit au dossier sera garanti par la mise à disposition d'un poste informatique à la mairie de Campouriez ainsi qu'à la préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les observations pourront également être adressées avant l'expiration du délai de l'enquête publique fixée au **lundi 4 novembre 2019 à 17 heures** :

– **par courrier**, au commissaire enquêteur à la mairie de Campouriez, Le Bourg, siège de l'enquête,
– **par voie électronique** à l'adresse suivante : **pref-enquete-classement-besbedene@aveyron.gouv.fr** pour y être annexées au registre.

– **en rencontrant le commissaire enquêteur** qui se tiendra à la disposition du public pour y recevoir les observations lors des permanences

- en mairie de Campouriez - Le Bourg

- le mardi 1^{er} octobre 2019 de 9 heures à 12 heures

- le samedi 2 novembre 2019 de 9 heures à 12 heures

- le lundi 4 novembre 2019 de 14h00 à 17h00.

- en mairie de Florentin-la-Capelle – Le Bourg : **le vendredi 18 octobre 2019 de 9 heures à 12 heures.**

Le dossier sera disponible sur le site internet des services de l'État en Aveyron : <http://www.aveyron.gouv.fr>.

Un accès gratuit au dossier sera garanti par la mise à disposition d'un poste informatique à la mairie de Campouriez aux jours et heures indiqués ci-dessus.

Article 5 : Publicité de l'enquête

Un avis portant les dispositions du présent arrêté à la connaissance du public est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, **soit le lundi 16 septembre au plus tard**, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, **soit entre le mardi 1^{er} octobre 2019 et le mercredi 9 octobre 2019** dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet avis est publié par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de l'enquête, **soit le lundi 16 septembre 2019 au plus tard**, et pendant toute la durée de celle-ci, dans les mairies de Campouriez et de Florentin-la-Capelle et éventuellement par tout autre procédé en usage dans ces communes.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et fera l'objet d'un certificat d'affichage établi par ses soins et adressé au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture de l'Aveyron à l'issue de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède, à ses frais, à l'affichage du même avis, imprimé au format A2, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques.

L'avis d'enquête et l'arrêté sont également publiés sur le site internet des services de l'État en Aveyron : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Article 6 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration de l'enquête, le registre sera remis au commissaire enquêteur sans délai, et clos par lui.

Le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le pétitionnaire (DREAL OCCITANIE) et lui communique les observations écrites et orales relatives au projet, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans les 15 jours.

Article 7 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre et entend toute personne qui lui paraît utile de consulter. Il établit un rapport sur le déroulement de l'enquête et rédige ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Le commissaire enquêteur adresse à la préfète de l'Aveyron le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête soit **au plus tard le 4 décembre 2019**.

Article 8 : Publication du rapport et des conclusions de l'enquête

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée à la mairie concernée par l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de la date de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet des services de l'État en Aveyron, à la disposition du public pendant un an.

Article 9 : Autorité décisionnaire

À l'issue de l'enquête et des différentes consultations prévues dans le cadre de la procédure, le projet de classement sera soumis pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Aveyron.

La décision de classement sera prise par décret en Conseil d'État après consultation de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages.

Article 10 : Consultation des informations

Toutes les informations relatives au projet pourront être obtenues auprès du service responsable du projet : Ministère de la Transition écologique et solidaire – Direction régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement (DREAL) d’Occitanie – Direction de l’Aménagement – Département sites et paysages – Division ouest – 1 rue de la cité administrative – CS 80 002 – 31074 Toulouse cedex 9.

Article 11 : Exécution de l’arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de l’Aveyron, le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement Occitanie, les maires de Campouriez et Florentin-la-Capelle, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Aveyron.

Fait à Rodez, le 5 septembre 2019

**Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale**

Michèle LUGRAND